

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
JARDINERIES ET GRAINETERIES DU 3 DÉCEMBRE  
1993 ACTUALISÉE PAR L'ACCORD DU 10 OCTOBRE  
2022 - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER  
2024 JORF 23 FÉVRIER 2024

IDCC 1760

Brochure 3272

TEXTE INTÉGRAL

08/06/2024



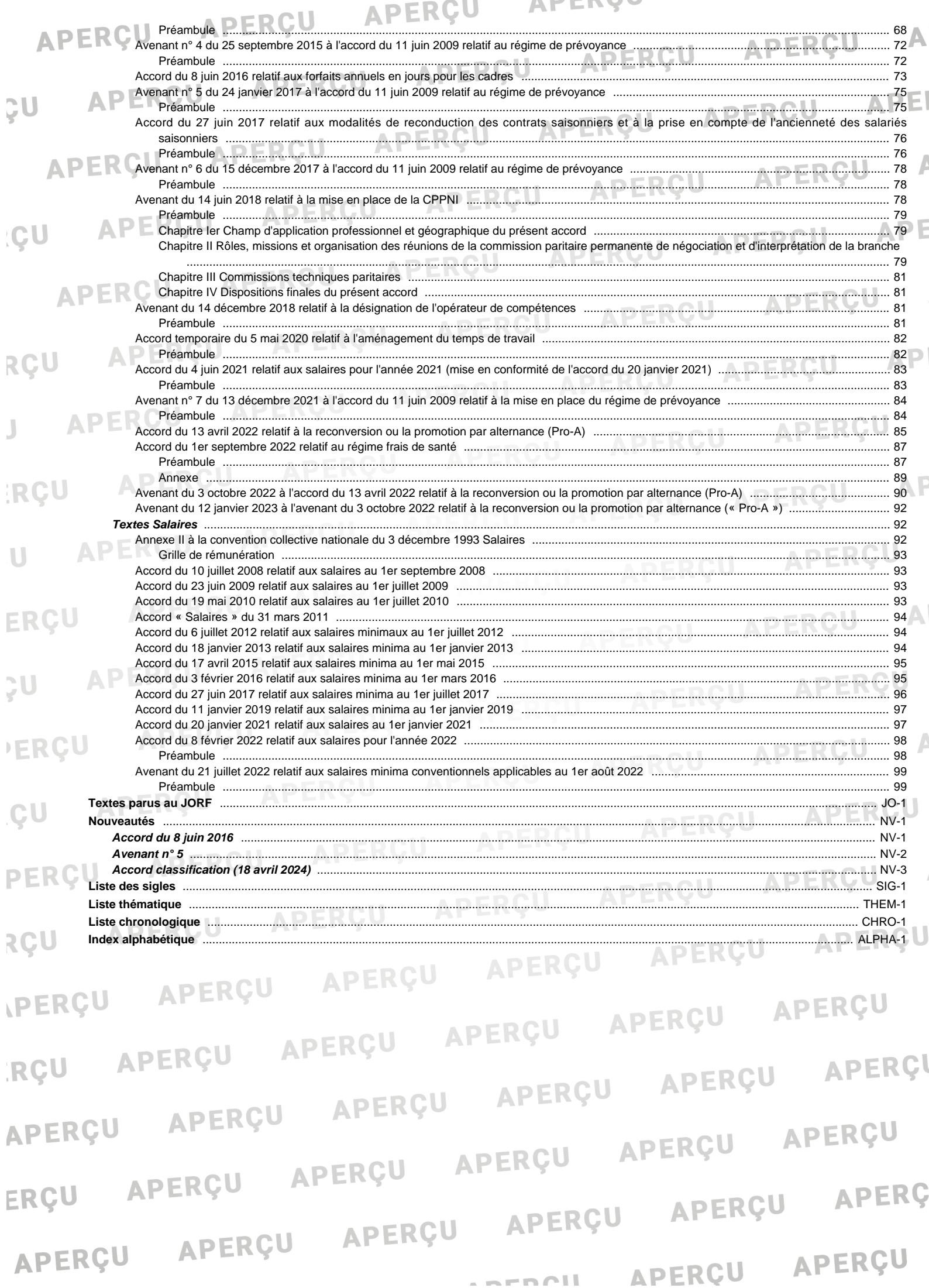
Sommaire



<b>Titre Ier Dispositions générales</b>	1
<b>Titre II Droit syndical et représentation du personnel</b>	4
<b>Titre III Contrat de travail</b>	7
<b>Titre IV Salaires et classification</b>	10
<b>Titre V Temps de travail et de repos</b>	10
<b>Titre VI Incidence de la maladie</b>	12
<b>Titre VII Rupture du contrat de travail</b>	12
<b>Titre IX Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle</b>	13
<b>Titre X Dispositions finales</b>	13
<b>Annexe</b>	13
<b>Textes Attachés</b>	14
Annexe I à la convention collective nationale du 3 décembre 1993	14
Grille de classification	14
Annexe III - Accord de modulation des horaires	16
Considération d'ordre général	16
Principe de la modulation	16
Champ d'application	16
Amplitude de la modulation	16
Durée moyenne hebdomadaire	16
Recours au chômage partiel	16
Programmation de la modulation	16
Rémunération	16
Règles concernant les salariés partis ou arrivés en cours de période annuelle	16
Régularisation en fin de période annuelle	17
Annexe IV Avenant Cadres	17
Champ d'application	17
Contrat de travail	17
Mutation ou changement d'affectation	17
Clause de non-concurrence	17
Dossier du personnel d'encadrement	17
Rémunération	17
Ancienneté	18
Indemnité de licenciement	18
Indemnité de départ et mise à la retraite	18
Indemnisation du fait de maladie et d'accident de trajet	18
Accident du travail	18
Formation	18
Accord du 27 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	18
Ressources versées à l'AFOS-PME	19
Durée de l'accord	19
Accord du 23 novembre 1995 relatif à la formation professionnelle	19
I. - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	19
Bureau	20
Recours	20
II. - Politique conventionnelle en matière d'apprentissage et d'alternance	20
II-1. Apprentissage	20
Taxe d'apprentissage	20
Maître d'apprentissage	20
II-2. Alternance	21
Contrat de qualification	21
Tuteur	21
Contrat d'orientation et d'adaptation	21
Collecte	21
Durée et condition d'application de l'accord	21
Avenant du 12 décembre 1995 relatif au règlement intérieur des commissions nationales de conciliation et d'interprétation	21
Siège des commissions	22
Présidence et secrétariat	22
Réunion des commissions	22
Dispositions spécifiques à la commission de conciliation	22
Dispositions spécifiques à la commission d'interprétation	22
Frais de fonctionnement des commissions	22
Dénonciation	22
Accord du 18 juillet 1997 relatif aux certificats de qualification professionnelle	22
Chapitre Ier : Nature et objet des CQP	22
Définition des CQP	22
Conditions d'obtention d'un CQP	23
Personnes pouvant obtenir le CQP	23
Chapitre II : Institution des CQP	23
Création d'un CQP	23
Renouvellement, modification et suppression des CQP	23
Chapitre III : Organisation des cycles de formation	23
Organisation des stages	23
Obtention du CQP	23



Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail	23
Champ d'application	24
Diminution du temps de travail	24
Personnel concerné	24
Incidence de l'accord sur les effectifs	24
Modalités de la réduction du temps de travail	24
Travail effectif	25
Temps partiel	25
Personnel d'encadrement	25
Compte épargne temps	25
Rémunération	25
Suivi et interprétation de l'accord	26
Dénonciation - Révision	26
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des jardineries et graineteries	26
Avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	26
Préambule	26
Chapitre Ier : OPCA de la branche	26
Chapitre II : Priorités et objectifs	26
Chapitre III : Ressources	27
Chapitre IV : Observatoire des métiers et des qualifications	27
Chapitre V : Egalité entre les femmes et les hommes	27
Chapitre VI : Le contrat de professionnalisation	27
Chapitre VII : Le plan de formation de l'entreprise	28
Chapitre VIII : Le droit individuel à la formation (DIF)	28
Chapitre IX : La période de professionnalisation destinée à certains salariés des entreprises	28
Chapitre X : Le tutorat	29
Chapitre XI : La validation des acquis de l'expérience	29
Chapitre XII : Entretien professionnel	29
Chapitre XIII : Passeport formation	29
Chapitre XIV : Rôle et missions de l'encadrement	29
Chapitre XV : Rôle des institutions représentatives du personnel	29
Chapitre XVI : PME-TPE	30
Chapitre XVII : Dispositions finales	30
Avenant du 12 juin 2008 portant modification des chapitres VIII et IX de l'avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	30
Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	31
Préambule	31
TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
TITRE II RÉGIME DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL NON CADRE	32
TITRE III RÉGIME DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL CADRE AU SENS DES ARTICLES 4 ET 4 BIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 MARS 1947	33
TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMES DE PRÉVOYANCE NON CADRES ET CADRES	34
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	35
Accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale	35
Chapitre Ier Accord-cadre concernant l'épargne salariale et présentant les dispositions communes	36
Chapitre II Accord de participation	40
Chapitre III Accord-cadre d'intéressement	41
Chapitre IV Règlement du plan d'épargne interentreprises (PEI)	43
Chapitre V Règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI)	45
Annexe	47
Accord du 19 mai 2010 relatif au choix de l'organisme collecteur des cotisations finançant la formation professionnelle	47
Avenant du 22 septembre 2010 relatif à l'utilisation des contributions mutualisées formations professionnelles continues des entreprises	48
Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle	49
Préambule	49
Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	49
Préambule	49
Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification	52
Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle	54
Préambule	54
Accord du 13 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini	56
Préambule	56
Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle	57
Avenant n° 1 du 18 septembre 2012 à l'accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale	57
Avenant n° 2 du 18 janvier 2013 à l'accord du 11 juin 2009 relatif à la prévoyance	58
Préambule	59
Avenant du 29 mars 2013 portant modification de l'article 1er de l'avenant du 30 mars 2011 relatif à la professionnalisation	59
Préambule	59
Avenant du 29 mars 2013 à l'accord du 18 novembre 2011 relatif aux missions de l'OPCA	60
Préambule	60
Accord du 27 septembre 2013 relatif au contrat de génération	60
Annexes	63
Adhésion par lettre du 3 février 2014 du SYNAPSES à la convention	67
Avenant n° 3 du 26 septembre 2014 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	68
Préambule	68
Dénonciation par lettre du 6 février 2015 de la FNMJ des accords et des avenants relatifs à la formation professionnelle	68
Accord du 25 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	68



Préambule .....	68
Avenant n° 4 du 25 septembre 2015 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance .....	72
Préambule .....	72
Accord du 8 juin 2016 relatif aux forfaits annuels en jours pour les cadres .....	73
Avenant n° 5 du 24 janvier 2017 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance .....	75
Préambule .....	75
Accord du 27 juin 2017 relatif aux modalités de reconduction des contrats saisonniers et à la prise en compte de l'ancienneté des salariés saisonniers .....	76
Préambule .....	76
Avenant n° 6 du 15 décembre 2017 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance .....	78
Préambule .....	78
Avenant du 14 juin 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI .....	78
Préambule .....	79
Chapitre Ier Champ d'application professionnel et géographique du présent accord .....	79
Chapitre II Rôles, missions et organisation des réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche .....	79
Chapitre III Commissions techniques paritaires .....	81
Chapitre IV Dispositions finales du présent accord .....	81
Avenant du 14 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences .....	81
Préambule .....	81
Accord temporaire du 5 mai 2020 relatif à l'aménagement du temps de travail .....	82
Préambule .....	82
Accord du 4 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021 (mise en conformité de l'accord du 20 janvier 2021) .....	83
Préambule .....	83
Avenant n° 7 du 13 décembre 2021 à l'accord du 11 juin 2009 relatif à la mise en place du régime de prévoyance .....	84
Préambule .....	84
Accord du 13 avril 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A) .....	85
Accord du 1er septembre 2022 relatif au régime frais de santé .....	87
Préambule .....	87
Annexe .....	89
Avenant du 3 octobre 2022 à l'accord du 13 avril 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A) .....	90
Avenant du 12 janvier 2023 à l'avenant du 3 octobre 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (« Pro-A ») .....	92
<b>Textes Salaires</b> .....	92
Annexe II à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 Salaires .....	92
Grille de rémunération .....	93
Accord du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008 .....	93
Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009 .....	93
Accord du 19 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010 .....	93
Accord « Salaires » du 31 mars 2011 .....	94
Accord du 6 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012 .....	94
Accord du 18 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 .....	94
Accord du 17 avril 2015 relatif aux salaires minima au 1er mai 2015 .....	95
Accord du 3 février 2016 relatif aux salaires minima au 1er mars 2016 .....	95
Accord du 27 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017 .....	96
Accord du 11 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019 .....	97
Accord du 20 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021 .....	97
Accord du 8 février 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022 .....	98
Préambule .....	98
Avenant du 21 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels applicables au 1er août 2022 .....	99
Préambule .....	99
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<b>Accord du 8 juin 2016</b> .....	NV-1
<b>Avenant n° 5</b> .....	NV-2
<b>Accord classification (18 avril 2024)</b> .....	NV-3
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1





**Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024**

Signataires	
Organisations patronales	JAF,
Organisations de salariés	FNECS CFE-CGC ; FGTA FO ; CFTC CSFV ; FS CFDT,

En vigueur étendu

En vigueur étendu

Il a été convenu et arrêté la mise au droit constant du texte de base de la convention collective des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993, hors annexes et textes attachés, telle que suit :

La présente convention collective nationale peut être dénoncée par une, plusieurs ou toutes les parties signataires. La dénonciation est notifiée aux autres parties signataires de la présente convention collective nationale au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation de la présente convention collective nationale ne peut prendre effet qu'après l'expiration d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation doit donner lieu à un dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 et L. 2231-6 du code du travail.

### Titre Ier Dispositions générales

#### Champ d'application

##### Article 1er

En vigueur étendu

Étant rappelé que les règles du droit du travail sont applicables dans les entreprises soumises à la présente convention collective nationale résultant du code du travail, à l'exception des dispositions propres aux professions agricoles insérées dans le code rural, les parties signataires ont adopté la présente convention collective nationale, conclue en application des articles L. 2222-1 et suivants du code du travail. Elle règle, sur le territoire français, les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les jardineries et graineteries. Elle s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions définies par l'article L. 2222-1 du code du travail.

En cas de dénonciation dans les conditions de l'article L. 2261-10 du code du travail, la convention collective nationale continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale qui lui est substituée ou, à défaut, pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis. *Dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation, une négociation doit s'engager entre les signataires* (1). À défaut d'accord dans le délai de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis, les négociations sont interrompues et la convention collective nationale cesse de produire intégralement ses effets.

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristeries et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques. À titre indicatif, ces entreprises sont généralement recensées sous le code NAF 4576 Z.

Dans ce cas, en vertu de l'article L. 2261-3 du code du travail, les salariés des entreprises concernées bénéficient d'une garantie de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée, en application de la convention ou de l'accord dénoncé et du contrat de travail, lors des douze derniers mois.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention collective les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

Au vu de l'état d'avancement des négociations de substitution, les parties pourront convenir d'une prolongation de ce délai de vigueur dans la limite de 1 année.

La présente convention et chacune de ses annexes s'appliquent à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

(1) La 2e phrase au 2e alinéa de l'article 4 est étendue sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507), en vertu de laquelle un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation. (Arrêté du 12 février 2024 - art. 1)

#### Durée. ?Date d'effet

##### Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale est conclue pour une durée indéterminée.

Sauf application volontaire, dès sa signature, elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

#### Révision

##### Article 3

En vigueur étendu

Les demandes de révision sont notifiées, par leur auteur, aux autres parties signataires de la présente convention collective nationale au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception énonçant le projet sur les points à réviser. Dans un délai de 3 mois à compter de la demande de révision, des négociations doivent intervenir entre les parties signataires. Pendant celles-ci, la convention collective nationale continue de produire ses effets et cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention nationale modifiée. À défaut d'accord dans le délai de 1 an, commençant à courir à l'issue du délai de 3 mois, les négociations sont interrompues et la convention collective nationale reste en vigueur sans autres modifications que celles qui ont été acceptées par les parties sous réserve de l'exercice du droit d'opposition organisé par l'article L. 2231-8 du code du travail.

(1) L'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507), en vertu de laquelle un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation. (Arrêté du 12 février 2024 - art. 1)

#### Dénonciation

##### Article 4

#### Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

##### Article 5

En vigueur étendu

##### Préambule

##### Article 5.1

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux ont convenu de mettre en place la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Cette commission devra se réunir pour examiner les thématiques de négociations entrant dans les missions de la branche telles que prévues à l'article L. 2232-5-1 (1° et 2°) du code du travail et ainsi que tout autre sujet qui serait rendu obligatoire par la loi.

Le rôle de cette commission est d'autant plus essentiel, que la négociation collective dans la branche de la jardinerie et de la graineterie tient une place fondamentale dans l'édiction de normes conventionnelles adaptées aux petites et moyennes entreprises qui la composent. Les partenaires sociaux tiennent à rappeler que la branche reste garante de certains droits des salariés et des entreprises.

#### Rôles, missions et organisation des réunions de la CPPNI

##### Article 5.2

En vigueur étendu

#### Rôle de la CPPNI en tant que commission de négociations de la branche

##### Article 5.2.1

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, la branche a pour missions :

- de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés, ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières énumérées aux articles

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 11	18
	Accident du travail (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 11	18
	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	32
	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	33
Arrêt de travail, Maladie	Complément de salaire pour cause de maladie (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)	Article 36	12
	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	32
	Incidence de la maladie sur le contrat de travail (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)	Article 35	12
	Indemnisation du fait de maladie et d'accident de trajet (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 10	18
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
Chômage partiel	Recours au chômage partiel (Annexe III - Accord de modulation des horaires)		
	Modalités de la réduction du temps de travail (Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
Démission	Clause de non-concurrence (Annexe IV Avenant Cadres)		
	Rupture du contrat.?Préavis (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
Frais de santé	Annexe (Accord du 1er septembre 2022 relatif au régime frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Annexe IV Avenant Cadres)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
	Maternité et congé parental (Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Période d'essai	Durée de la période d'essai (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
	Période d'essai (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
	Rupture de la période d'essai (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat.?Préavis (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
Prime, Gratification, Treizième			
Salaires			

Liste chronologique



Date	Texte	Page
	Annexe I à la convention collective nationale du 3 décembre 1993	14
1993-12-03	Annexe II à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 Salaires	92
	Annexe III - Accord de modulation des horaires	16
	Annexe IV Avenant Cadres	17
1994-12-27	Accord du 27 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	18
1995-11-23	Accord du 23 novembre 1995 relatif à la formation professionnelle	19
1995-12-12	Avenant du 12 décembre 1995 relatif au règlement intérieur des commissions nationales de conciliation et d'interprétation	21
1997-07-18	Accord du 18 juillet 1997 relatif aux certificats de qualification professionnelle	22
1999-06-02	Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail	23
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des jardineries et graineteries	26
2005-03-29	Avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	26
2008-06-12	Avenant du 12 juin 2008 portant modification des chapitres VIII et IX de l'avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	
2008-07-10	Accord du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008	
2009-06-11	Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	
2009-06-23	Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	
2010-01-27	Accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale	
2010-05-11	Arrêté du 30 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2010-05-19	Accord du 19 mai 2010 relatif au choix de l'organisme collecteur des cotisations finançant la formation professionnelle	
	Accord du 19 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	
2010-09-22	Avenant du 22 septembre 2010 relatif à l'utilisation des contributions mutualisées formations professionnelles continues des entreprises	
2010-12-29	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
	Arrêté du 8 mars 2011 portant extension d'un accord et d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-03-16	Arrêté du 8 mars 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-03-30	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle	
2011-03-31	Accord « Salaires » du 31 mars 2011	
2011-05-13	Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-06-16	Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification	
2011-09-24	Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-11-04	Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle	
2011-11-18	Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle	
2011-12-13	Accord du 13 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini	
2012-01-19	Arrêté du 11 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2012-07-01		
2012-09-11		
2012-09-21		
2012-12-11		
2013-01-11		
2013-03-21		
2013-03-21		
2013-04-21		
2013-05-31		
2013-07-11		
2013-09-21		
2013-11-01		
2014-01-11		
2014-02-01		
2014-09-21		
2015-02-01		
2015-04-11		
2015-06-01		



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
JARDINERIES ET GRAINETERIES DU 3 DÉCEMBRE  
1993 ACTUALISÉE PAR L'ACCORD DU 10 OCTOBRE  
2022 - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER  
2024 JORF 23 FÉVRIER 2024

IDCC 1760

Brochure 3272

SYNTHÈSE

08/06/2024

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. Organisations patronales .....
- b. Syndicats de salariés .....

II. Champ d'application .....

- a. Champ d'application professionnel .....
- b. Champ d'application territorial .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. Contrat de travail - dispositions générales .....
- b. Contrat de travail : intermittent, temps partiel, précaire/saisonnier .....
- i. Contrat de travail intermittent .....
- ii. Contrat de travail à temps partiel .....
- iii. Contrats précaires, contrats saisonniers .....
- c. CDD à objet défini des ingénieurs et cadres .....
- d. Période d'essai .....
- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Préavis de rupture avant l'essai .....
- e. Clause de non-concurrence .....
- f. Ancienneté des cadres .....

IV. Classification .....

- a. Grille de la classification du 10 octobre 2022 étendu .....
- b. Classification de l'accord du 18 avril 2024 .....
- i. Méthodologie .....
- ii. Critères classants .....
- iii. Grilles de pondération des critères classant puis grille de transposition .....
- iv. Grille de classification .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. Salaires minima et ancienneté .....
- b. Rémunération du travail intermittent .....
- c. Majoration pour travail du dimanche .....
- d. Mutation ou changement d'affectation du cadre .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. Temps de travail .....
- i. Durée conventionnelle du travail .....
- ii. Heures supplémentaires .....
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT .....
- iv. Travail à temps partiel .....
- v. Travail intermittent .....
- vi. Travail de nuit .....
- vii. Convention de forfait annuel en jours .....
- b. Repos et jours fériés .....
- i. Repos .....
- ii. Jours fériés .....
- c. Congés .....
- i. Congés payés .....
- ii. Autres congés .....
- iii. Compte épargne-temps (CET) .....

VII. Déplacements professionnels .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. Opérateur de Compétences (OPCO) .....
- b. L'entretien professionnel .....
- c. Le passeport formation .....
- d. La validation des acquis de l'expérience (VAE) .....
- e. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF) .....
- f. Les contrats de professionnalisation .....
- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Rémunération .....
- iii. Fonction tutorale .....
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....
- iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A .....
- h. Certificats de qualification professionnelle (CQP) .....
- i. Définition des CQP .....
- ii. Personnes pouvant obtenir le CQP .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. Maladie et accident du travail .....
- i. Dispositions applicables aux salariés non-cadres .....
- ii. Dispositions applicables aux cadres .....
- iii. Incidence de la maladie sur le contrat de travail .....
- b. Maternité et adoption .....

X. Retraite complémentaire, prévoyance puis santé .....

- a. Retraite complémentaire .....
- b. Régime de prévoyance .....

- i. Institutions de prévoyance .....
- ii. Champ d'application de l'accord de prévoyance - bénéficiaires .....
- iii. Garanties .....
- iv. Cotisations .....
- v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....
- vi. Maintien des garanties de prévoyance en cas de suspension du contrat de travail .....

**c. Régime frais de santé** .....

- i. Organisme assureur .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Garanties .....
- iv. Cotisations, répartition .....
- v. Portabilité .....
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....
- vii. Maintien des garanties pour les anciens salariés (article 4 Loi Evin) .....
- viii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité (article L. 911-8 du code de la sécurité sociale) .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

- i. Indemnité de licenciement du personnel non-cadre .....
- ii. Indemnité de licenciement des cadres .....

**c. Retraite** .....

- i. Mise à la retraite .....
- ii. Départ à la retraite .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Fédération nationale des distributeurs spécialistes jardin

SYNAPSES (Syndicat national des activités liées aux animaux domestiques et non domestiques, aux végétaux d'ornement, à l'environnement et au cadre de vie)

Signataire de la Mise à jour du 10 octobre 2022 étendue Les Jardinerie et Animaleries de France

### b. Syndicats de salariés

Fédération des services C.F.D.T.

Fédération de l'encadrement des commerces et services C.F.E. C.G.C.

Force ouvrière, commerce fédération des employés et cadres

F.E.C.T.A.M. - C.F.T.C.

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des services annexes

Fédération des commerces et des services

Signataire de la Mise à jour du 10 octobre 2022 étendue: Les Jardinerie et Animaleries de France

Fédération des Services CFDT

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, et des Services Annexes (FGTA-FO)

Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFC)

Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et des Services CFE-CGC (FNECS CFE-CGC)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La mise à jour du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 reprend à l'identique le dispositif suivant :

La Convention collective règle les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les jardinerie et graineteries.

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristeries et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques. A titre indicatif, ces entreprises sont généralement recensées sous le **code NAF** (nomenclature d'activités françaises) devenu NAF 4576 Z..

N'entrent pas dans ce champ d'application les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

La Convention et chacune de ses annexes s'appliquent à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

### b. Champ d'application territorial

Territoire français.

A l'exception des salaires négociés localement, la Convention collective s'applique dans les DOM, en l'absence d'accords spécifiques qui s'y substituent purement et simplement.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail - dispositions générales

L'article 14.1 de la mise à jour du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024 reprend, en l'amendant, le dispositif suivant :

Tout salarié reçoit, au moment de son engagement, notification écrite :

- de son emploi
- du coefficient correspondant à celui-ci
- de sa catégorie
- de ses appointements mensuels correspondant à la durée légale du travail
- du lieu de travail, ou, en cas de mobilité du salarié, siège de l'entreprise ; titre, grade, qualité ou catégorie d'emploi du salarié\*,
- de la durée et des conditions de la période d'essai
- des éléments de sa rémunération (montant du salaire et accessoires, et périodicité)\*,
- des particularités du rythme de travail dans l'entreprise.
- la durée de ses congés payés et du préavis\*,
- la mention de la convention collective applicable\*. En cas de modification d'un des éléments ci-dessus, une notification écrite doit également être faite à l'intéressé au moment de cette modification.

En cas de modification d'un des éléments ci-dessus, une notification écrite doit également être faite à l'intéressé au moment de cette modification.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de celles spécifiques au CDD, au contrat à temps partiel ou au contrat intermittent\*.

L'employeur (article 14.2 de la mise à jour étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024) met à la disposition du salarié nouvellement embauché :

- un exemplaire de la convention collective,
- un exemplaire du règlement intérieur en vigueur lorsqu'il existe,
- la liste des délégués syndicaux de l'entreprise

L'employeur est tenu d'informer le salarié :

- précisément sur les précautions à prendre afin d'assurer sa propre sécurité et celle des autres.
- lors de son embauche qu'il a droit à un entretien professionnel.

\* **apport de la Mise à jour** du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024, à droit constant, **de la CCN des jardinerie et graineteries, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension**, employeur signataire : Les Jardinerie et Animaleries de France.

### b. Contrat de travail : intermittent, temps partiel, précaire/saisonnier

#### i. Contrat de travail intermittent

Les articles 16.1, 16.2 et 16.6 de la mise à jour du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024 reprennent, en l'amendant, le dispositif suivant :

Les salariés employés sous contrat de travail intermittent bénéficient des droits et avantages accordés aux autres salariés de l'entreprise ou établissement, au prorata de leur temps de travail, compte tenu d'adaptations éventuelles dans les accords d'entreprise ou d'établissement.

Le travail intermittent est destiné à pourvoir des emplois permanents qui, par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées et uniquement ceux-ci.

Le contrat de travail des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est à durée indéterminée et doit être écrit. Outre les clauses prévues pour les salariés à temps plein, il doit mentionner :

- l'emploi
- le coefficient correspondant à celui-ci
- la catégorie
- le salaire horaire et, le cas échéant, les autres éléments constituant la rémunération
- la durée minimale annuelle de travail effectif du salarié
- les périodes suffisamment définies pendant lesquelles le salarié sera amené à travailler
- la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes susvisées.

L'employeur remet au salarié titulaire d'un contrat intermittent un exemplaire de ce contrat.